

201960

III

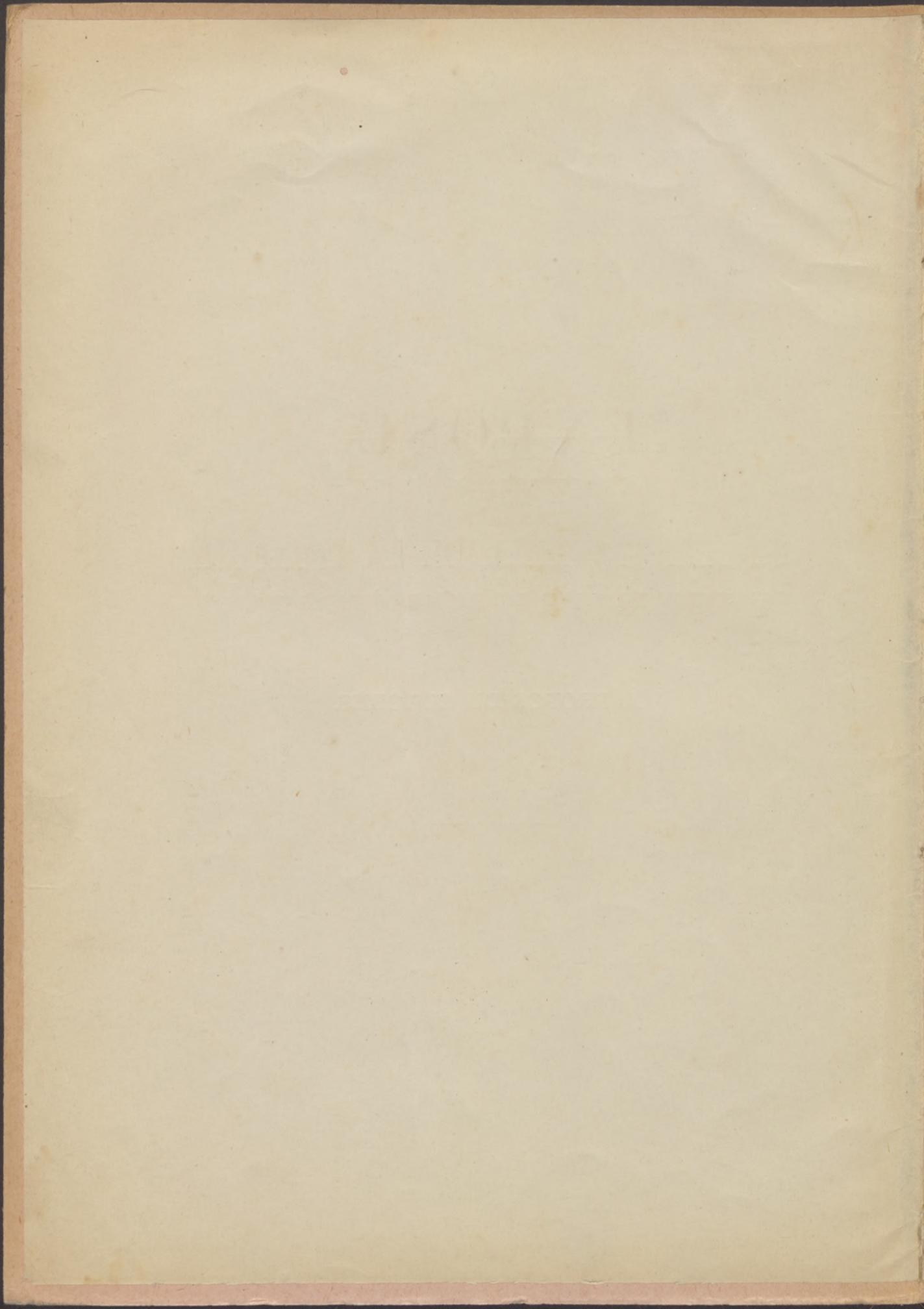
246

bon

EXPOSÉ

DE L'ÉTAT ACTUEL DE LA POLOGNE

À PROPOS DU CONGRÈS.



7.53

EXPOSÉ
DE L'ÉTAT ACTUEL DE LA POLOGNE

À PROPOS DU CONGRÈS.



201960

III

Le Congrès va finir ses travaux. Son but est de concilier les intérêts de l'Europe avec l'oeuvre entreprise par la Russie, que l'Empereur Alexandre II., dans sa proclamation aux Bulgares, a définie comme la revendication „des droits nationaux qui sont la condition indispensable d'un développement naturel et régulier de leur existence.“

Ces principes, ces vérités, s'appliquent-ils à certains peuples seulement? Admissibles, justes, indispensables en Bulgarie, perdraient-ils leur caractère de vérité et de justice si on essayait de les appliquer à d'autres? „L'existence et la liberté nationales“ ne sont-elles que pour les Slaves du midi seulement „une condition d'existence normale et de développement régulier“?

L'illustre assemblée qui siège en ce moment à Berlin a posé en principe, avant même de se réunir, qu'elle voulait se renfermer strictement dans les limites des questions soulevées de fait par les événements de la dernière guerre.

Cependant au moment où l'on discute, au moment où l'on reconnaît les droits de plusieurs peuples à une existence nationale et régulière, au moment où l'on reconstitue quelques unes de ces existences, les Polonais, en gardant le silence, pourraient être soupçonnés de s'oublier eux-mêmes.

Il n'est peut-être pas de question plus difficile à traiter que la question polonaise, et, pour avoir le courage d'en parler, il faut la conviction du devoir et l'espoir que l'esprit de justice et de sage prévoyance n'a pas disparu des conseils des Princes et des Nations.

Sans abdiquer les droits imprescriptibles que la loi de Dieu assure aux nations, et tout en prenant acte des garanties et des promesses solennelles enregistrées dans le droit des gens et formulées dans les con-

stitutions et les statuts organiques comme ceux des années 1815 et 1832, dont la plupart sont entrés dans le droit public européen, nous ne viendrons pas aujourd'hui discuter la question de droit; nous nous bornons à présenter des faits.

Un simple exposé de la situation de toute une nation, un retour sur tout un système d'action politique à son égard, trop peu connu ou plutôt pas assez apprécié, suffiraient, s'ils pouvaient captiver l'attention d'un esprit observateur, à suggérer de graves réflexions et à donner de grands enseignements dont, à vrai dire, les sociétés, les nations et les gouvernements actuels ont malheureusement besoin.

On est convenu d'admettre généralement que toute action et même toute aspiration des Polonais est non-seulement peu pratique, mais irréalisable, on oppose donc à chacune de leurs demandes une fin de non-recevoir. On croit peut-être même, ou l'on affecte de croire que tant d'années de souffrances et d'immenses malheurs ont passé sur nous sans laisser de trace et que, selon une phrase devenue célèbre, nous n'avons rien oublié et rien appris. Cette appréciation est fautive. Tout homme de bonne foi et quelque peu observateur qui voudra suivre l'action de nos délégués aux parlements de Vienne et de Berlin, étudier les délibérations de nos diètes provinciales, approfondir la marche organique des institutions accordées aux populations polonaises, devra avouer et témoigner même que notre société, que notre peuple surtout, offrent des éléments sérieux d'ordre social qui ne sont pas sans valeur dans une époque aussi troublée que la nôtre.

Les classes dirigeantes font preuve d'esprit de prévoyance, de prudence politique et de sacrifice, le peuple de respect de la loi, des institutions et de l'autorité. Les discours de nos députés, le langage de nos meilleurs journaux et de nos revues, le calme qui règne dans notre pays en font foi. Les exceptions de plus en plus rares ne font que confirmer la sagesse de la majorité de la nation. Le socialisme contre lequel le gouvernement allemand se voit aujourd'hui dans la nécessité de s'armer d'une législation exceptionnelle est repoussé par nos populations.

Observons cependant qu'une position anormale et exaspérante pourrait servir d'excuse, la contagion sociale nous arrivant du dehors et de ces sociétés mêmes qui nous jugent avec tant de sévérité.

On voit sous le gouvernement autrichien toute une population des millions d'hommes jouir avec mesure d'une liberté civile, politique et religieuse

avec des tribunaux indigènes, le libre exercice de la langue nationale dans l'enseignement, l'administration et la justice. La Galicie offre le spectacle d'une province bien organisée; et ses députés par leurs votes prouvent leur sollicitude pour la puissance de la monarchie et l'honneur de la maison régnante qui a su inspirer aux Polonais des sentiments de respect et de reconnaissance.

Sous le Gouvernement de la Prusse, les Polonais ont pendant trois guerres consécutives bravement et largement payé le tribut de leur sang. Et pourtant ils se sentent trop souvent blessés dans leurs convictions les plus intimes. Notre intention n'étant pas celle de préciser ici les droits invoqués par la population polonaise en Prusse, nous tenons simplement à constater, que les réclamations et les protestations les mieux fondées des députés Polonais à Berlin sont jusqu'à ce jour restées infructueuses.

Nous espérons que les esprits éclairés et les caractères élevés, qui siègent en ce moment dans les conseils de l'Europe, voudront bien prêter leur attention à un exposé, qui n'est point un réquisitoire contre la Russie, mais une série de faits qu'il importe tout autant à cette puissance qu'à nous de connaître. Il est des questions, dans lesquelles la solidarité existe même entre antagonistes.

On comprend qu'un souverain autocrate, après s'être relâché du système de gouvernement suivi par son prédécesseur, après avoir essayé, à la suite de mouvements dont il n'avait pas bien sondé la portée, de donner à un pays certaines libertés locales, se trouvant blessé dans ses sentiments ou trompé dans ses jugements, revienne à un régime sévère pour s'assurer une tranquillité relative; mais il est difficile de s'expliquer que ce même souverain puisse permettre d'entreprendre en pareil cas l'extermination et l'anéantissement de toute une nation. C'est ainsi pourtant qu'on traite les Polonais depuis 14 ans.

En proclamant en théorie la non-intervention, l'Europe a admis en pratique, à tort ou à raison, un nouveau principe dans son droit public: le droit d'intervention. Ce principe peut ainsi se formuler: „Les droits imprescriptibles de la justice étant violés, j'interviens avec la force que la Providence m'a donnée pour défendre le faible contre l'abus de la force brutale.“ — C'est en vertu de ce principe que la Russie est entrée en Bulgarie. — L'histoire est là pour attester depuis des siècles les souffrances des Bulgares. Il ne nous appartient pas d'examiner si la Turquie pouvait, au nom des traités, revendiquer, comme le font tant d'autres Etats, le

droit d'en agir à l'égard de ses sujets selon son bon plaisir. Au contraire, si réellement il est prouvé que les Bulgares souffrent dans l'exercice de leurs droits religieux civils et nationaux, nous sommes les premiers à nous réjouir de voir cette famille de la race slave renaître, surtout puisque la Russie a tant de fois donné l'assurance qu'en délivrant les Bulgares, elle ne poursuivait aucune politique intéressée.

Un fait acquis pour nous et pour toute l'Europe c'est que la Russie reconnaît qu'un pouvoir légitimé par des siècles de possession et des traités, perd ses droits dès qu'il en abuse.

Plaçons-nous au point de vue de la Russie et supposons que la conquête constitue le commencement d'un droit, et que ce droit s'il est suivi d'un régime paternel puisse avec le temps prétendre à la légalité. Cette supposition, nous le pensons, est assez large; mais on voudra bien convenir que le droit de conquête, tout en ayant son origine dans la force, n'en est pas moins soumis à certaines conditions. Le conquérant peut-il prétendre ou établir que, par la raison qu'un pacte n'existe pas, tout lui soit permis? qu'il peut méconnaître à l'égard du sujet faible toutes les lois de l'humanité? qu'une soi-disant raison d'État l'autorise à violenter les droits de la propriété, de la dignité humaine, de la nature et de la conscience? qu'il peut travailler à la corruption morale et à l'affaiblissement d'une société par l'antagonisme des classes de la population et qu'il ne lui suffit pas de punir les individus par la mort ou la déportation, mais qu'il peut aussi réduire une nation au silence et décapiter une race? La conscience d'accord avec le droit public répondra: non. — Non, parce qu'il n'a été donné à personne le droit de détruire l'œuvre de Dieu; non, parce qu'une telle négation de tous sentiments moraux met en doute la valeur des principes et constitue un immense danger social, un abîme dont la profondeur échappe à l'œil aveuglé par la passion du fanatisme, mais que la prudence de véritables hommes d'État saura mesurer quand bien même leur conscience leur permettrait de garder le silence.

Après avoir vaincu le mouvement insurrectionnel de 1863, la Russie s'est cru le droit de sévir et elle en a usé largement; mais elle ne s'en est pas tenue là. — Au moment où les événements de 1863 se manifestèrent, un ferment révolutionnaire travaillait la Russie.

Tout en poursuivant des buts différents, les hommes qui ont dirigé le mouvement en Pologne et en Russie croyaient avoir des points de contact entre eux; mais dès que l'insurrection eut éclaté avec une tendance exclu-

sivement nationale et polonaise, l'empereur en appela au prestige de son pouvoir et au patriotisme russe. Les sectaires panslavistes, excités à la fois par l'orgueil et les haines nationales et le fanatisme révolutionnaire, se ruèrent sur la Pologne pour y détruire les institutions existantes et violer la propriété individuelle. Froissé de voir méconnaître ses intentions, poussé par l'opinion surexcitée, l'Empereur crut devoir prendre des mesures, qui pesèrent dès lors sur les événements : il abandonna le pays au bon plaisir et aux expériences des sectaires.

Avant la fin de 1863 cinq évêques sont déportés sans qu'on se donne même la peine de prouver leur délit politique; des centaines de prêtres sont envoyés en Sibérie. Il se peut que parmi ces derniers quelques uns aient été gravement compromis, il n'en est pas moins vrai cependant que la majeure partie fut déportée par mesure de précaution et qu'elle se trouve encore jusqu'à présent au fond de la Russie. — Le 4 mars 1864 paraissent quatre oukases dont le premier donne la propriété des terres aux paysans, le second instruit la procédure de cet acte, le troisième évalue l'indemnité des propriétaires et le quatrième organise la commune.

Si l'on exclut certains dispositifs du premier, inspirés par la haine et la théorie, ces oukases étaient nécessaires et s'expliquent politiquement. Le dernier pouvait comme le premier devenir très-salutaire et donner au peuple la propriété du sol sans le corrompre si l'exécution en eût été confiée à des mains honnêtes et à des esprits droits. Ajoutons que la noblesse polonaise avait depuis longtemps, et la première, demandé l'émancipation des paysans et l'abolition de la corvée. — La Société Agricole dont tous les propriétaires fonciers faisaient partie, s'était empressée sur l'autorisation du Gouvernement d'élaborer un projet pour l'abolition de la corvée. La mesure répondait donc aux vœux du pays, aux idées du siècle et aux intérêts économiques. Mais l'homme qui, pour le bonheur de la Bulgarie et, nous le pensons, pour l'honneur de la Russie, a trouvé une mort prématurée au milieu de sa carrière de destruction, a tout fait pour fausser l'intention de son Maître, pour introduire la discorde dans les esprits et l'avidité dans les coeurs, préluant ainsi à l'oeuvre qu'il méditait pour sa propre patrie, la Russie.

Huit mois plus tard la suppression des couvents est décrétée et cette mesure est exécutée clandestinement, la nuit, avec une rigueur inouïe. Les moines sont dispersés, les uns sont exilés, les autres casernés, les propriétés confisquées. On est surpris et attristé de voir la

note diplomatique destinée à expliquer cet acte, signée par un gentil-homme, un patriote, un homme d'état éminent: le prince Gortschakoff. — Presque simultanément et tout d'un coup, les propriétaires polonais et catholiques de la Lithuanie, de l'Ukraine, de la Wolhynie et de la Podolie sont frappés d'une contribution annuelle. Cette contribution fixée pour chaque district continue à être prélevée jusqu'à présent. Quant aux propriétaires compromis, leurs biens sont confisqués. Les suspects, déportés sans jugement, par mesure administrative, sont forcés de vendre leurs propriétés dans un délai de deux ans.

A l'expiration de ce délai, ces terres sont mises aux enchères par le gouvernement, et vendues à vil prix, la grande majorité des habitants ne pouvant devenir acquéreurs. En effet le fameux oukase du 10 décembre défend à tout Polonais et à tout catholique de devenir propriétaire dans ces provinces. Il prive les Polonais du droit d'acquérir la propriété foncière par testament la réduisant aux limites de la succession légale. La transmission de la propriété aux degrés légaux les plus proches (de parents à enfants) ne peut avoir lieu de leur vivant. — Cet oukase n'a subi aucune modification jusqu'à présent et s'applique dans toute sa rigueur.

Ces dispositions monstrueuses portant atteinte aux principes économiques les plus élémentaires, restreignent les droits de la propriété, arrêtent l'essor de la richesse publique et violent toute idée de justice et de droit.

En Lithuanie et dans les provinces dites annexées, on a été jusqu'à défendre l'usage de la langue polonaise dans la rue et dans tous les endroits publics sous des peines sévères. On a vu, hélas! on voit encore des gouvernements introduire impitoyablement un idiome étranger jusque dans l'enseignement primaire même, mais on n'a jamais vu que nous sachions, que le fanatisme despotique, put aller jusqu'à interdire brutalement à une nation l'usage de sa langue maternelle.

Quant à la persécution religieuse nous ne saurions mieux faire que d'en appeler à la lettre circulaire, si précise, si exacte et si modérée, adressée au gouvernement Russe par Son Em. le Cardinal Siméoni, Secrétaire d'Etat du St. Siège.

Cependant il est un point important sur lequel nous insistons spécialement et qui porte la plus grave atteinte à l'exercice des droits civils d'une partie importante de la population. Les catholiques par le fait même de la Religion qu'ils professent sont privés de l'exercice des droits

dont jouissent les habitants des mêmes provinces appartenant à d'autres confessions.

Ils ne peuvent exercer aucun emploi public, soit judiciaire soit administratif. Le nombre des jeunes gens admis dans les établissements d'instruction publique ne peut dépasser 10 % de la totalité des élèves. Or les grades universitaires donnent des droits et des privilèges importants aux jeunes gens appelés sous les drapeaux, question d'une importance capitale, le service militaire étant obligatoire pour tous.

En outre, tous les gouvernements composant la Lithuanie, ceux de Podolie, Volhynie, et le gouvernement de Kiew, sont soumis à des mesures exceptionnelles. On ne leur a pas appliqué les réformes judiciaires dans leur ensemble. Le jury en est exclu, les juges de paix, ainsi que tous les fonctionnaires, électifs dans les autres gouvernements, y sont nommés directement par l'Administration. Enfin on les a privés de la bienfaisante institution autonome provinciale, connue sous le nom de „Ziemstvo“.

Le Royaume de Pologne réuni de fait à l'Empire, n'a conservé en réalité que son nom, dernier vestige de son ancienne autonomie. Malgré certains ménagements, la persécution religieuse, y est à l'ordre du jour.

Cinq diocèses sont privés de leurs évêques; et quant aux curés, tous, sans aucune exception, sont internés dans leurs paroisses. Lorsqu'ils veulent s'en éloigner, soit pour desservir une église voisine, soit pour une affaire au chef-lieu du district, il sont obligés de se procurer un passe-port.

On se rendra facilement compte de l'effet délétère que cet abus de pouvoir et cette méfiance peuvent opérer sur les populations. Quant au clergé, il ne sera pas non plus difficile de comprendre quelle influence doit nécessairement produire sur lui le système d'isolement et en quelque sorte de séquestration auquel il est soumis.

Résumons-nous: entraves mises au culte, ruine de la discipline du clergé, désorganisation des séminaires, tel est le plan suivi par le Gouvernement en vue d'affaiblir l'Église et de préparer sa fusion avec l'Église officielle Russe.

Comme toute grande iniquité, celle-là fera un mal immense sans atteindre le but que l'on se propose, et la preuve en est dans ce qui se passe sous nos yeux chez les Grecs-Unis du Royaume de Pologne. Depuis cinq ans, le Gouvernement, après douze années consécutives em-

ployées à préparer son œuvre, essaye en vain de tous les moyens que l'astuce inspire et que l'humanité condamne, pour amener cette population à l'apostasie. Après avoir introduit un évêque intrus et des pasteurs rênégats, après avoir épuisé toutes les tentations et toutes les menaces, on essaye de faire accepter des changements dans le rite.

Aux ordres, les Grecs-Unis ont répondu par des refus; à l'emploi de la force, par le martyre.

On connaît maintenant ces détails que la mauvaise foi a niés, et que des documents officiels produits par des neutres ont constatés. Des hommes, affrontant la mort avec le courage des chrétiens des premiers siècles, des mères qui préfèrent la perte de leurs enfants à l'apostasie, des populations de villages exposées, femmes et enfants, pendant des journées entières à des froids de 20 degrés, des milliers d'individus transportés on ne sait où, tels ont été les résultats obtenus. Telles sont dans toute leur poignante crudité les conséquences désastreuses et révoltantes du système appliqué aux populations grecs-unies et des expériences des sectaires panslavistes auxquels l'Empereur Alexandre abandonna le pays.

Aux fusillades ont succédé les déportations et les exécutions militaires, d'abord sous la forme de bastonnades, ensuite sous celle d'une pression exercée par des soldats logés chez le paysan, pour le forcer par la ruine et la misère à participer aux sacrements. Cet état de choses subsiste encore aujourd'hui, sous une forme non moins barbare, quoique revêtue d'une apparence de légalité.

Les Grecs-Unis, pour éviter le mariage béni par un prêtre de l'Eglise officielle, vivent dans le concubinage ou le célibat. Pour éviter un baptême sacrilège, ils cachent la naissance de leurs enfants, et les baptisent clandestinement. La police faite avec une exactitude que des siècles moins civilisés ignoraient contrôle les naissances, contrôle la présence à l'église. Tout prêtre catholique qui oserait administrer un sacrement à un Grec-Uni est sûr d'être immédiatement envoyé en Sibérie. L'Etat intervient hypocritement, prétendant ne pas pouvoir souffrir que toute une population néglige ses devoirs religieux. Comme mesure d'ordre public les poursuites recommencent: on traîne les mères à l'église; la foi des unes succombe, celle des autres triomphe. Les malheureux Ruthènes persécutés dans leur foi ne trouvent de refuge qu'en Galicie.

Admettant qu'en 1863 la Russie défendit sa domination en Pologne et jugeant avec impartialité les oukases du mois de mars 1864, nous

croions faire largement la part de ce qu'une politique sévère, mais à certains égards explicable, permettait au gouvernement Impérial.

Le peuple Russe a évidemment de grandes qualités: son patriotisme, ses vertus militaires bien connues, viennent d'être constatés encore dans la dernière guerre. Mais à l'égard de la Pologne, ces mêmes qualités ont été poussées jusqu'à l'exaltation et au fanatisme par l'action simultanée du gouvernement et d'un parti politique, qui parvint à s'emparer du pouvoir. — Il suffit de relire les brochures et les proclamations de l'année 1863, pour comprendre jusqu'à quel point l'opinion a été surexcitée.

La majeure partie de la nation avait conçu un sentiment de haine ou de crainte, dont le parti en question sut profiter pour exercer une pression sur le souverain. Fatigué, blessé, l'Empereur donna carte blanche à nos ennemis les plus acharnés.

Alors les révolutionnaires s'emparèrent de la Pologne comme d'une proie. Les préventions instinctives de races, le dépit de voir leurs essais avortés, la hâte de parvenir, tout cela redoubla la fureur avec laquelle le parti dominant la cour et l'opinion s'abattit sur ce pays. Il ne s'agissait plus d'assurer la sécurité du gouvernement Impérial, mais bien de réduire la société à un état de prostration complète en corrompant l'esprit du peuple, en provoquant l'antagonisme des classes sociales, en extirpant la langue, en ruinant le pays et en travaillant à abaisser le niveau de la dignité personnelle par toutes les tentations dont dispose un pouvoir absolu sans contrôle et sans conscience.

Le Royaume de Pologne que le Congrès de Vienne avait créé et que l'Empereur Alexandre avait doté d'une large autonomie, avait conservé après la perte des libertés constitutionnelles en 1831 une administration locale indigène, une législation selon l'esprit de laquelle tous les rapports sociaux s'étaient développés, une magistrature intègre qui dans la procédure employait uniquement la langue du pays. Avec ces institutions, malgré le régime sévère du prince Paskiévitich, le pays avait conservé son bien-être: on se sentait maîtrisé, mais au moins les carrières étaient ouvertes à tous et l'existence tolérable. On comprenait la langue, on connaissait la loi.

A peine les oukases de 1864 furent-ils publiés qu'un pouvoir monstrueux surgit à côté des autorités locales et les absorba toutes, à commencer par le lieutenant.

Le Comité organisateur était présidé par le prince Tcherkaski qui avait choisi tout son état-major dans le parti qu'il représentait. Dans

l'application de ses principes il fit table rase du passé. Cependant son insolence pour toute autorité supérieure et ses procédés arbitraires lui valurent sa disgrâce; mais l'esprit de parti survécut à l'homme et son œuvre fut continuée. D'abord on procéda à l'abolition des ministères du Trésor et de l'Intérieur en les centralisant à St. Pétersbourg. Il serait superflu d'expliquer la perturbation qui surgit aussitôt dans les affaires dès qu'elles ne purent plus être décidées ailleurs que dans la capitale de l'empire, dans une langue inaccessible aux intéressés, selon des formes nouvelles et par des fonctionnaires n'ayant aucune connaissance du pays. Ajoutons que le rebut des „Tchinovniks“ russes fut envoyé pour chercher fortune en Pologne et que des milliers de Polonais qui avaient pendant toute leur vie servi le pays et le souverain se trouvèrent sur le pavé et réduits à la mendicité.

Ce pays qui avait joui jusqu'alors d'un régime administratif national, s'est trouvé à la merci de fonctionnaires étrangers. Toujours le même pouvoir, le comité organisateur cherchait à exciter les envies et les appétits du propriétaire paysan contre le grand propriétaire. La question des servitudes surtout était exploitée dans ce sens et elle aurait pu mener à des résultats désastreux, si le bon sens et le caractère du peuple n'y eussent apporté un obstacle qu'on n'avait pas prévu. Mais si la réussite n'a pas toujours couronné ces tentatives autant qu'on l'aurait voulu, on n'en a pas moins fait au pays tout le mal qu'on a pu. Ainsi au moment même, où nous écrivons, la question importante des paturages communs et des servitudes rurales et forestières, non réglée à dessein, trouble les relations et empêche les grands et les petits propriétaires d'exploiter rationnellement leurs terres.

Voilà où en sont réduites les garanties des traités: voilà où en est le Royaume de Pologne auquel les journaux les plus influents, les chefs de parti les plus populaires, refusent jusqu'à son nom qu'ils remplacent par dénomination suivante: *Pays de la Vistule*.

Ainsi ce pays qui, même après 1831, jouissait d'une autonomie administrative complète avec un Lieutenant de l'Empereur à Varsovie et un ministre d'Etat à St. Pétersbourg, s'est vu dépouillé de tous ses droits, absorbé, fondu, dans l'Empire russe et régi par les ministres de celui-ci. — Varsovie, la capitale du Royaume de Pologne, n'est plus aujourd'hui que le chef-lieu d'un département, ou tout au plus d'une province: et si le pays, accablé d'impôts, pressuré, c'est le mot, par l'administration russe n'en est pas encore arrivé à un état d'appauvrissement complet, il

ne le doit uniquement qu'à l'énergie de ses habitants et aux grandes ressources dont la Providence l'a pourvu.

Deux mesures destructives restaient encore à prendre et elles ne se firent pas attendre. D'abord on s'attaqua au système d'instruction publique et en premier lieu à la langue. D'un trait de plume le russe est introduit dans les écoles comme idiôme de l'enseignement et c'est en russe qu'on force les enfants polonais à apprendre la langue de Mickiewicz. Tout esprit impartial comprendra les difficultés que la jeunesse rencontre dans ses études, l'insuffisance d'un pareil enseignement, le désespoir des parents qui ne peuvent donner à leurs enfants une autre instruction.

Ce n'est point ici le lieu de discuter le système de l'enseignement russe, mais nous avons le droit d'être étonnés surtout de l'absence totale de toute influence morale dans l'éducation, ce qui ne peut qu'augmenter le nombre des adeptes du nihilisme; et même ce semblant d'éducation anti-morale et anti-nationale n'est-il accessible qu'à un nombre restreint, car l'ordre émané des sphères gouvernementales de ne laisser passer qu'un nombre limité d'élèves dans les classes supérieures est mis en vigueur par des étrangers avec cette dureté propre aux fonctionnaires russes de la nouvelle école. La passion de tout assimiler s'attaqua à la dernière et à la plus importante des institutions du passé.

Les hommes politiques n'ignorent pas que la législation civile, la procédure, les tribunaux façonnent pour ainsi dire toute société; aussi l'introduction d'un nouveau code, d'une nouvelle procédure, a toujours pour résultat des bouleversements d'autant plus sensibles, d'autant plus dangereux, que les principes de la législation qu'on veut introduire diffèrent de celle qui doit être remplacée. Le code civil Français et sa procédure introduits en Pologne depuis soixante-dix ans y avaient pris complètement racine. L'Empereur Nicolas avait d'abord désiré et préparé une codification en harmonie avec le *zvod* russe. Il vint deux fois en personne à Varsovie presser les travaux et procéder à la réorganisation de la magistrature et deux fois il se convainquit de l'inutilité et même du danger de cette mesure. Les conseils éclairés de M. de Bludow pesèrent pour beaucoup sur sa décision. M. de Waluyeff, jeune alors, pourrait encore confirmer l'exactitude de ces détails. Aujourd'hui on agit avec moins de façons: contrairement à l'opinion d'hommes compétents envoyés de Pétersbourg et, si nous sommes bien informés, contre l'opinion et en l'absence du ministre Comte Pahlen, un oukase est venu, conservant encore soi-disant le dispositif du code civil, introduire une nouvelle procédure et une nouvelle organisation judiciaire.

Les tribunaux jugeant suivant le code civil français, avaient formé dans le Royaume de Pologne un barreau aussi remarquable par sa science que par son intégrité. La nouvelle organisation judiciaire fut introduite. Nous n'avons pas ici à qualifier sa valeur, nous constatons seulement que la langue nationale est exclue des tribunaux et de toute l'organisation judiciaire et par suite un grand nombre de juges et d'avocats qui faisaient la gloire de notre pays ont dû se retirer. Par contre on nous a envoyé du fond de la Russie toute une phalange d'individus qui n'ayant aucune idée de l'ancienne législation et ignorant la langue du pays, prononcent la plupart des arrêts sans connaissance de cause. Ces juges sont le plus souvent pris dans l'armée ou dans l'administration; sans instruction judiciaire, ils ne connaissent ni les principes de droit en général ni même la loi qu'ils doivent appliquer.

Le jury qui complète le nouveau système judiciaire de l'Empire n'a pas été introduit dans le Royaume de Pologne qui, dans cette question comme dans d'autres, est mis hors la loi. Les actes d'officiers publics, les dépositions des témoins sont exigés en langue russe incompréhensible pour la grande majorité des habitants. L'incurie, l'ignorance, la nonchalance des juges, l'arbitraire dans les jugements, tout fait que souvent on renonce à plaider une cause juste et qu'on a recours à un compromis, impossible toutefois en beaucoup de cas.

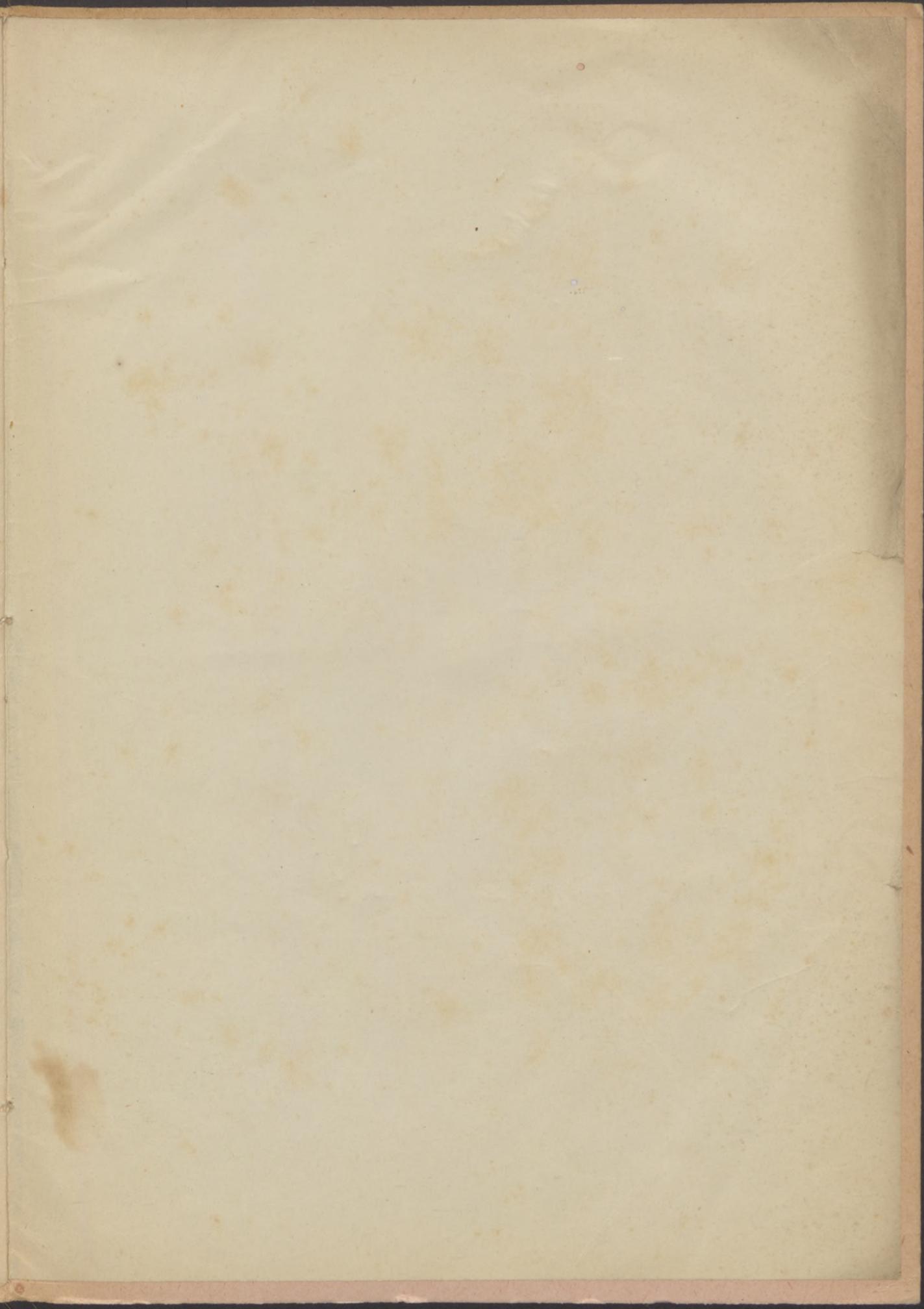
L'incapacité des juges dans les causes criminelles donne lieu à une impunité, qui pousse souvent la population à se faire justice elle-même. Enfin la lutte acharnée entre la magistrature et l'administration sape l'autorité de l'une et de l'autre et met le comble au chaos dans lequel le pays se trouve plongé. On comprend que l'on demande l'obéissance, l'impôt, la conscription au pays; mais en revanche on lui doit la justice et la sécurité.

En résumé: Que les hommes d'expérience nous disent, si un pareil système, attaquant les bases même de l'existence d'un peuple, cherchant à lui enlever sa nationalité, sa religion, ses traditions et sa langue, peut amener d'autres résultats, que d'augmenter les griefs et les haines mutuelles, et creuser entre les deux nations un abîme de plus en plus profond.

Considérant que l'état actuel des Polonais, ceux de la Galicie exceptés, est une violation continuelle, non-seulement des droits de la

nation, mais encore des lois de l'humanité; considérant que cet état crée par là même un danger pour les sociétés comme pour les gouvernements de l'Europe et même pour la Russie; considérant que les Polonais ont des droits nationaux non moins sacrés que ceux des peuples de la Péninsule des Balkans; considérant enfin que leur valeur morale et sociale n'est point au-dessous de celle des races qui demandent la protection du Congrès, nous recommandons cet exposé à l'appréciation des hommes éminents réunis au nom des princes et des peuples.





oc/168/3

25/9/50.

501960

20
6

Biblioteka Główna UMK



300022026867